

ANNEXE G

Aperçu des mesures de réduction de la menace prises contre l'ingérence étrangère de 2019 à aujourd'hui

La *Loi antiterroriste de 2015* a conféré au SCRS le pouvoir de prendre des mesures de réduction de la menace (MRM). Une MRM est une mesure opérationnelle que le SCRS prend et dont l'objectif principal est de réduire une menace envers la sécurité du Canada, plutôt que de recueillir des informations et des renseignements pour enquêter sur de telles menaces. Le SCRS doit respecter plusieurs conditions énoncées dans la *Loi sur le SCRS* avant de pouvoir prendre des MRM. D'abord, il doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une activité donnée constitue une menace envers la sécurité du Canada. Ensuite, il doit s'assurer que la mesure proposée est juste et adaptée aux circonstances, et consulter les ministères ou organismes fédéraux compétents avant de prendre une MRM. Le SCRS ne peut prendre une MRM qui limiterait un droit ou une liberté garantis par la *Charte* ou qui serait contraire à d'autres lois canadiennes qu'en vertu d'un mandat décerné par la Cour fédérale. La *Loi sur le SCRS* impose également six interdictions au SCRS dans le cadre des MRM (p. ex. causer des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci; porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu; entraver le cours de la justice).

En général, les MRM entrent dans une des trois grandes catégories d'activités suivantes : la dissuasion, l'exploitation et l'ingérence.

- Les MRM de dissuasion visent à transmettre des informations à la cible, directement ou indirectement, en vue d'influer sur son comportement.
- Dans le cadre de MRM d'exploitation, le SCRS pose un geste – habituellement communiquer des informations à un tiers – afin que ce dernier puisse prendre des mesures, à sa discrétion et dans l'exercice de son propre mandat, contre les activités liées à la menace détectées. Une MRM d'exploitation vise à empêcher la cible de se livrer à des activités liées à la menace, mais les moyens employés pour y arriver relèvent d'un tiers.
- Lorsqu'ils prennent des MRM d'ingérence, les agents du SCRS ont une incidence directe sur la capacité d'agir de la cible. L'objectif est d'empêcher la cible de se livrer à une activité considérée comme liée à la menace.

Le SCRS n'a pris aucune MRM liée à l'ingérence étrangère en vertu d'un mandat de 2019 à aujourd'hui.

Le SCRS a pris neuf MRM liées à l'ingérence étrangère ne nécessitant pas de mandat de 2019 à aujourd'hui.